



Fédération  
des Étudiant·e·s  
Neuchâtelois·es

## Chapitre premier

### **Article premier      *Nom et siège***

1 La FEN (Fédération des Etudiant-e-s Neuchâtelois-e-s) est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique instituée par l'art. 68 LUNE.

2 Son siège est à Neuchâtel.

### **Article 2      *Principes***

1 La FEN est une corporation de droit public sans but lucratif ;

2 La FEN et ses organes s'abstiennent de prises de position politiques qui ne concernent pas la défense des intérêts des étudiant-e-s.

3 La FEN est consciente de ses responsabilités à l'égard de l'environnement, des ressources énergétiques et naturelles, qu'elle utilise de manière durable.

### **Article 3      *Buts***

La FEN a pour buts :

- a. de promouvoir et défendre les intérêts de la communauté estudiantine de l'Université de Neuchâtel au sein de l'Université et aux niveaux cantonal et fédéral ;
- b. d'assurer la coordination et le bon fonctionnement des associations facultaires (ANEs) ;
- c. de veiller à assurer une vie culturelle et événementielle riche pour les étudiant-e-s, notamment au travers d'un soutien administratif et financier aux associations estudiantines ;
- d. de prévoir information, conseil et assistance directe aux étudiant-e-s ;
- e. de mener une politique sur le logement estudiantin visant à assurer une offre suffisante, accessible et de qualité, notamment au travers de la société ALFEN SA ;
- f. de promouvoir et défendre une transition de ses organes et de l'Université vers un mode durable de fonctionnement.

### **Article 4      *Faîtière nationale***

La FEN est membre de l'UNES.

### **Article 5      *Relations avec l'Université de Neuchâtel***

Les relations entre l'Université de Neuchâtel et la FEN sont définies dans une convention soumise à l'Assemblée générale pour ratification.

## **CHAPITRE 2**

### **MEMBRES**

#### **Article 6      *Acquisition de la qualité de membre***

- 1 Sont membres de la FEN les étudiant-e-s régulièrement inscrit-e-s à l'Université de Neuchâtel ;
- 2 Quiconque en fait la demande, peut devenir membre de soutien de la FEN en s'acquittant d'une cotisation annuelle de 60 francs. Ces membres n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 7      *Démission***

Un-e membre a le droit de démissionner de la FEN par écrit au rectorat dans les 15 jours qui suivent le début du semestre.

## **CHAPITRE 3**

### **ORGANES**

#### **Section 1 Généralités**

#### **Article 8      *Organes***

Les organes de la FEN sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. la Coordination estudiantine (CoorEs)
- d. l'Organe de contrôle
- e. la Commission culture et activités (CCA)

#### **Article 9      *Récusation***

Le/la membre des organes de la FEN cités à l'art. 8 let. b, c et d à e doit se récuser lorsqu'une décision doit être prise et que celle-ci concerne un proche, une association dans laquelle il/elle est actif/ve ou, d'une autre manière, ses intérêts directs.

#### **Section 2 Assemblée générale**

#### **Article 10      *Généralités***

1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la FEN. Elle est composée de l'ensemble des membres de la FEN.

2 Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées deux fois par année civile. L'une doit avoir lieu dans le second semestre de l'année pour l'approbation du budget et l'autre dans le premier semestre pour la ratification des comptes, les rapports d'activité des délégué-e-s et du comité, la présentation des comptes des ANEs et la nomination du Comité.

3 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de son bureau, du Comité exécutif, de l'Organe de contrôle ou lorsque dix membres en font la demande.

## **Article 11      *Bureau de l'Assemblée générale***

1 Au début de chaque exercice, l'Assemblée générale nomme un bureau composé d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e et de la secrétaire générale.

2 Le bureau, en accord avec le Comité, prépare, convoque et assure le bon déroulement de l'Assemblée générale. Il rédige l'ordre du jour et tient le procès-verbal.

3 Le ou la président-e dirige les débats.

## **Article 12      *Convocation***

1 Les Assemblées générales sont convoquées par le bureau au minimum quatorze jours à l'avance par un envoi de courriel à l'ensemble du corps étudiantin.

2 La convocation indique la date et l'heure et comprends l'ordre du jour provisoire et le procès-verbal de la dernière Assemblée. Le Bureau veille à ce que les membres puissent se procurer les documents nécessaires à la préparation de l'AG.

3 Les propositions de points supplémentaires à porter à l'ordre du jour doivent parvenir au Bureau au minimum 7 jours avant l'Assemblée générale.

4 Le bureau envoie la convocation définitive 5 jours avant l'assemblée générale. L'ordre du jour définitif, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée doivent y figurer.

## **Article 13      *Compétences***

L'Assemblée générale statue notamment sur les points suivants :

- a. approbation du programme et du rapport de gestion du Comité ;
- b. approbation du bilan et des comptes annuels de l'association accompagnés du préavis de l'organe de contrôle des comptes ;
- c. acceptation du budget présenté par le Comité pour l'exercice suivant, accompagné du préavis de l'organe de contrôle des comptes ;
- d. élection et révocation des membres du Comité ;
- e. élection et révocation des membres de l'Organe de révision des comptes ;
- h. élection et révocation des représentant-e-s étudiantins dans les divers organes et commissions ;
- i. création ou suppression des commissions, fixation des buts et de la durée de l'activité ;
- j. adoption et modification des statuts et règlements ;
- k. conflit de compétence entre des organes de la FEN ;
- l. tout autre point porté à son ordre du jour.

## **Article 14      *Déroulement de l'Assemblée générale***

1 Les séances de l'Assemblée générale sont publiques.

2 Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour ou en présence de moins de 10 membres ayant le droit de vote.

3 Un point peut être inscrit à l'ordre du jour hors des délais de l'art. 14 si les deux tiers des membres présent-e-s à l'Assemblée l'acceptent.

4 Un amendement à un projet porté à l'ordre du jour peut être déposé en tout temps par écrit auprès du bureau.

### **Article 15     *Vote***

- 1 Les membres du Comité ont n'ont pas de droit de vote.
- 2 Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'Assemblée générale vote à la majorité simple, au scrutin à main levée.
- 3 Les élections se déroulent au bulletin secret. Pour être élu-e, un-e candidat-e doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présent-e-s. Si tous les sièges ne sont pas repourvus, un second tour a lieu à la majorité relative.
- 4 En cas de vote à bulletin secret, le bureau assure le dépouillement.

### **Article 16     *Durée des mandats des élu-e-s***

- 1 Sous réserve de dispositions contraires, les personnes élue-e-s par l'Assemblée générale le sont pour un an, de manière reconductible.
- 2 Les élections ont lieu à l'Assemblée ordinaire du premier semestre de l'année civile. Si l'élection a lieu à une autre assemblée, le mandat prend fin à l'Assemblée ordinaire du premier semestre.

## **Section 3 Comité**

### **Article 17     *Composition***

- 1 Le Comité est composé de trois membres au minimum et cinq membres au maximum.
- 2 Si le Comité devait ne pas réunir le nombre minimum de membres requis, le Bureau convoque une nouvelle Assemblée générale pour procéder à une nouvelle élection.
- 3 Si le comité de la FEN compte moins de 3 membres pendant plus de 6 mois, la FEN en informe le Conseil d'Etat afin qu'une procédure de mise sous tutelle puisse être envisagée.

### **Article 18     *Organisation***

Le Comité s'organise librement. Il désigne deux personnes en son sein qui disposent conjointement de la signature sociale.

### **Article 19     *Compétences***

- 1 Le comité dirige et représente la FEN, notamment d'un point de vue administratif, financier et politique.
- 2 Le comité met en œuvre l'action de la FEN en faveur de ses buts.
- 3 Il propose à l'Assemblée générale le budget et les comptes ainsi que tout autre rapport nécessaire.
- 4 Il se conforme aux décisions de l'Assemblée générale et aux statuts et rend compte à celle-ci de la marche des affaires.

## **Article 20      *Secrétariat général***

- 1 Le Comité engage un secrétariat général chargé de l'administration de la FEN et la coordination de ses activités.
- 2 Le Comité est responsable du travail du secrétariat général et lui donne les instructions nécessaires et suffisantes.

## **Section 4 Coordination estudiantine (CoorEs)**

### **Article 21      *Composition***

La CoorEs réunit un-e représentant-e de chaque association facultaire, deux représentant-e-s du comité, et les délégué-e-s mentionné-e-s à l'art. 30 al. 2.

### **Article 22      *Réunion et Compétences***

- 1 L'Assemblée des président-e-s se réunit au minimum une fois tous les deux mois en période de cours.
- 2 Elle décide, en accord avec le Comité, des prises de positions de la FEN si l'Assemblée générale ne peut être convoquée.
- 3 Elle coordonne les actions de la FEN et des diverses associations dans tous les domaines internes à l'Université.

### **Article 23      *Financement***

- 1 Une rubrique du budget de la FEN est dédiée à la CoorEs.
- 2 La CoorEs peut utiliser librement cette somme en se conformant à la réglementation de la FEN, en particulier en matière de comptabilité.

## **Section 5 Organe de contrôle**

### **Article 24      *Composition***

- 1 L'Organe de contrôle est composé d'un-e représentant-e par ANE et de deux représentant-e-s élu-e-s par l'AG. Chaque ANE délègue un-e représentant-e unique pour la durée d'une année.
- 2 Un ou deux membres du Comité ainsi que du Secrétariat général assistent aux séances avec une voix consultative.

### **Article 25      *Compétences***

- 1 L'organe de contrôle se réunit au moins deux fois par année pour préaviser le budget et les comptes de la FEN.
- 2 Il est également chargé de vérifier que l'activité de la FEN se déroule conformément aux statuts et règlements.

3 Il a un droit d'accès aux relevés de comptes, pièces comptables et contrats signés par la FEN, la CCA et la CoorEs. Il peut également auditionner un-e membre du comité ou de la CCA. Il peut également consulter les comptes et procès-verbaux d'assemblées générales d'ALFEN SA.

#### **Article 26      *Confidentialité***

1 Les séances de l'Organe de contrôle se déroulent à huis clos et ses membres sont tenu-e-s par le secret de fonction.

2 Seul le rapporteur nommé par l'organe de contrôle en son sein peut communiquer à l'Assemblée tout ce qui sera jugé nécessaire par l'Organe de contrôle pour préserver les intérêts de la FEN.

### **Section 6 Commission culture et activités (CCA)**

#### **Article 27      *Composition et but***

1 La CCA est composée d'au minimum deux membres élu-e-s par l'Assemblée générale.

2 Un de ses membres peut être nommé par le comité.

3 La CCA est chargée d'offrir des places gratuites pour les étudiant-e-s à des activités, en particulier culturelles.

#### **Article 28      *Organisation***

1 La CCA s'organise librement sous réserve des dispositions des présents statuts et autres règlements de la FEN.

2 Elle est soumise au contrôle de l'Organe de contrôle.

3 La CCA désigne en son sein deux membre qui peuvent la représenter au moyen d'une signature conjointe.

#### **Article 29      *Financement***

1 Une rubrique du budget de la FEN est dédiée à la CCA.

2 La CCA peut utiliser librement cette somme en se conformant à la réglementation de la FEN, en particulier en matière de comptabilité.

## **CHAPITRE 4 DELEGUE-E-S**

#### **Article 30      *Délégué-e-s***

1 L'assemblée générale élit les délégué-e-s chargé-e-s de représenter les étudiant-e-s dans les différents conseils, organes ou commissions où la FEN dispose de sièges.

2 Une annexe aux présents statuts liste les représentations concernées par le présent chapitre.

3 Les sièges dont dispose la FEN qui ne figurent pas dans l'annexe ne sont pas concernés par le présent chapitre et peuvent être repourvus sur décision du comité.

### **Article 31      *Rapport***

1 Les délégué-e-s effectuent un rapport oral annuel à l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre.

2 Ils/elles sont tenu-e-s de participer aux séances de la CoorEs.

### **Article 32      *Remplacement des délégué-e-s***

Si un-e délégué-e démissionne, le comité peut lui nommer un-e remplaçant-e dans l'attente de la prochaine Assemblée générale.

## **CHAPITRE 5 ASSOCIATIONS NEUCHATELOISES D'ETUDIANT-E-S (ANES)**

### **Article 33      *Constitution***

1 Il existe une ANE pour chaque faculté de l'Université.

2 Les étudiant-e-s de la faculté sont membres de droit de leur ANE.

### **Article 34      *Relations avec la FEN***

1 Le Comité propose à l'Assemblée générale de ratifier une convention avec les ANEs.

- 2 Cette convention règle notamment les points suivant-e-s :
- a. les fonctions essentielles et minimales des ANEs ;
  - b. le mode de financement des ANEs par la FEN ;
  - c. les standards d'organisation minimaux des ANEs ;
  - d. les modalités du contrôle de la FEN sur les ANEs ;
  - e. les rôles de la FEN cas de dissolution ou inactivité d'une ANE.

### **Article 35      *Inactivité***

Lorsqu'une ANE est dissoute ou inactive, le Comité de la FEN travaille à sa réactivation, notamment en informant les étudiant-e-s de la faculté concernée.

## **CHAPITRE 6 ALFEN**

### **Article 36**

1 La FEN est actionnaire unique de la société ALFEN SA et s'assure que cette société agisse conformément à l'art. 3 let. e.



2 ALFEN SA est une société sans but lucratif.

3 Le Comité représente les étudiant-e-s à l'Assemblée générale d'ALFEN.

## **CHAPITRE 7**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 37      *Révision des statuts***

1 Toute modification des présents statuts peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présent-e-s.

2 Une modification des articles 1, 2, 3 let. a, 6 let. a, 11 al. 1, 37 et 38 ne peut être décidée qu'à l'unanimité des membres présent-e-s.

#### **Article 38      *Entrée en vigueur et dispositions finales***

1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

2 Les membres actuels du comité ne sont pas concernés par la modification de l'art. 17 al. 1.

Neuchâtel, le 02.12.2020